## Maroc, Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 octobre 2019, 461

Protection de la marque de commerce contre la contrefaçon, la procédure de son établissement et la partie judiciaire compétente pour trancher sur son existence

Le titulaire du dessin ou du modèle industriel « est endroit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal du lieu de la contrefaçon, par un huissier de justice ou par un greffier, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits prétendus contrefaits ; comme il peut être procédé à ladite description avec l'assistance d'un expert qualifié. Cela signifie que la tâche de l'huissier de justice se limite à la description détaillée des produits faisant l'objet de l'ordonnance du président, sans s'étendre trancher sur l'existence ou non de la contrefaçon, car il s'agit là d'une affaire juridique dont la compétence de juger revient à la juridiction du fond ;

La Cour a privé sa décision de base légale lorsqu'elle a considéré que la contrefaçon est établie par la simple constatation des produits saisis chez le demandeur par l'huissier de justice, sans pour autant prendre en considération les dispositions de l'article 219 de la loi n°17-97 relative à la protection de la propriété industrielle

## | Maroc, Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 octobre 2019, 465

La garantie de la sécurité des marchandises, objet du contrat du transport maritime international d'après la Convention de Homburg et la possibilité de l'établissement du préjudice causé par l'avarie maritime par tout moyen de preuve.

Est fondée, conforme aux dispositions de l'article 19 de la Convention de Homburg et légalement justifiée, la décision de la Cour qui a rejeté ce que la demanderesse au pourvoi a fait valoir sur la nullité de la lettre de réserve pour avoir été rédigée à une date antérieure à celle de l'arrivée de la marchandise, au motif que le législateur, au sens de l'article 19 de la Convention de Homburg, bien qu'il exige d'adresser au transporteur maritime une lettre de contestation au sujet de l'avarie ou de la perte, le lendemain de la mise de la marchandise à la disposition du destinataire, il n'a fait découler aucune peine de la violation de cette mesure, excepté la suspension de la présomption d'erreur présumée pour être remplacée par la présomption d'erreur à établir par le destinataire, lequel peut établir le préjudice par tout moyen de preuve, y compris l'expertise produite comme argument.

## | Maroc, Cour de cassation, Chambre commerciale, 03 octobre 2019, 453

La protection des sociétés contre la mise en vente ou la vente de produits imitant sa marque de commerce

Aux termes du dernier alinéa de l'article 222 de la loi n° 17-97, « à défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai maximum de trente jours à compter du jour de l'exécution de l'ordonnance » de faire procéder à une constatation, « la description détaillée, ou la saisie, est nulle de plein droit » ;

Est fondée, ne viole aucune disposition et est légalement motivée, la décision de la Cour à laquelle il a été établi que la durée entre la date de la réalisation de la saisie descriptive et celle de l'action en rupture de la mise en vente ou de la vente des produits imitant une marque de commerce n'excède pas 30 jours, et qui a considéré que cette dernière est valable puisque le défaut de l'intenter dans le délai imparti n'entraine pas le rejet de la demande, mais la nullité du procès-verbal de la description ou de la saisie

## | Maroc, Cour de cassation, Chambre commerciale, 03 octobre 2019, 458

Protection des droits prévus pour le transporteur maritime après l'arrivée des marchandises au port

Dès lors que la demanderesse s'est prévalue du fait qu'elle n'est que transporteuse de la marchandise chargée dans les cargaisons faisant l'objet du litige, et que sa mission a pris fin dès l'arrivée au port de ces cargaisons, en se basant en cela sur les factures d'achat, le certificat d'origine et une copie du titre d'expédition, est infondée et insuffisamment motivée, la décision de la Cour ayant déduit du titre d'expédition, lequel constitue un contrat de transport entre les deux parties, que la qualité de la demanderesse en tant que destinataire la rend légalement responsable de la réception de la marchandise et de la restitution des cargaisons après les avoir vidées, sans pour autant discuter les pièces présentées par la demanderesse à travers lesquelles elle considère qu'elle est une simple transporteuse de marchandises et non une destinataire, ou écarter ces pièces par un motif recevable ,malgrés ce que cela pourrait avoir comme impact sur sa décision.